

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

090-2026

Interdiction de circulation et de stationner Ruelle des Castouardes

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- **Vu la demande d'arrêt de police de circulation et de stationnement déposée le 22 juillet 2026 par la société LTP, domiciliée 46 route de la Brardière – 72220 SAINT GERVAIS EN BELIN, en vue de réaliser des travaux de raccordement électrique pour 4 nouveaux logements,**
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la route et du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire, la société SAS LTP, est autorisé à mettre en place les dispositions suivantes sur la Ruelle des Castouardes :

- La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception des véhicules nécessaires au chantier
- Le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier

Les riverains ne sont pas concernés par l'interdiction de circuler mentionnée ci-dessus.

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions habituelles en matière de remise en état de la voirie publique, ainsi qu'aux dispositions de sécurité.

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra signaler le chantier et les mesures temporaires de circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - FOURRIERE :

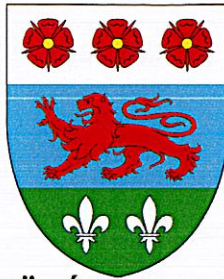
Tout véhicule, autre que les véhicules nécessaires aux travaux et autorisés par le présent arrêté, en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au sens des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la route. Il pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route ainsi que, le cas échéant, d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 – AUTRES AUTORISATIONS :

Avant l'exécution du présent arrêté, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires et délivrées par les différentes institutions impactées par son projet.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente autorisation est consentie du 24 août 2026 au 04 septembre 2026.

ARTICLE 7 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 23 juillet 2026



Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et affiché le 24/07/2026

Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Centre de secours de la Suze sur Sarthe, et SAS LTP

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr